ANNEXE XIV

Evaluation Environnementale

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par **la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976**, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisaient notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

Diverses lois ont repris et renforcé ces notions jusqu'à la loi portant Engagement National pour l'Environnement du **12 juillet 2010 (loi Grenelle 2)** qui introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi étend le champ de l'évaluation à certaines cartes communales et va conduire à élargir le champ des PLU concernés par une Evaluation Environnementale. Les schémas de secteur qui peuvent préciser le contenu du SCOT sont également soumis à évaluation.

Le **décret n°2012-995 du 23 août 2012** a modifié le régime des Evaluations Environnementales des documents d'urbanisme non seulement pour déterminer si un document d'urbanisme doit faire l'objet de cette évaluation mais aussi pour ce qui concerne son déroulement.

1. Documents d'urbanisme concernés

Pour ce qui concerne les PLU, on peut retenir que:

- devront faire **systématiquement** l'objet d'une évaluation environnementale:
  - ✗ les élaborations ou révisions de PLU intercommunaux tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain
  - ✗ les élaborations de PLU dont le territoire recouvre tout ou partie d'un site Natura 2000
  - ✗ les évolutions de PLU qui permettent des travaux ou aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
  - ✗ les élaborations ou évolutions de PLU situés en zone de montagne et prévoyant la réalisation d'une Unité Touristique Nouvelle
  - ✗ les révisions générales de PLU ou les révisons ayant pour objet de réduire soit un espace boisé classé, soit une zone agricole, soit une zone naturelle et forestière soit une protection édictée en raison des risques de nuisance , de la qualité, des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit prévoyant une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

- ✗ les déclarations de projet ayant pour objet soit de changer changer les orientations générales du PADD, soit de réduire un espace boisé classé, soit une zone agricole, soit une zone naturelle et forestière soit une protection édictée en raison des risques de nuisance , de la qualité, des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit prévoyant une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

➢ pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale, **après examen au cas par cas**:

- ✗ les PLU s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive européenne n°2011/42/CE du 27 juin 2001

NB: une évaluation environnemental est une procédure spécifique, complémentaire à l'analyse des effets des PLU sur l'environnement que doit contenir tout PLU dans la seconde partie de son rapport de présentation

2. Intervenants

Le décret susvisé modifie le code de l'urbanisme et notamment son article R.121-15 qui précise que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le Préfet de Département pour ce qui concerne les PLUet les SCoT.

C'est donc le Préfet de Département qui:

- ➢ décide si l'une des procédures relevant d'un examen au cas par cas doit faire ou non l'objet d'une Evaluation Environnementale. Pour ce faire, le Préfet est saisi par le porteur du document d'urbanisme (le maire ou le président de l'EPCI concerné)
- ➢ évalue et émet un avis sur l'Evaluation Environnementale

Pour émettre son avis, le Préfet étudie le dossier élaboré et remis par le porteur du document d'urbanisme

3. Déroulé et suites à donner

a. cas d'une évaluation environnementale obligatoire

1. élaboration de l'évaluation environnementale
2. remise de cette évaluation au Préfet, après l'arrêt du PLU
3. sous 3 mois, le Préfet émet un avis sur cette évaluation (à défaut du respect de ce délai, le Préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler)
4. l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique

b. cas d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas

1. consultation de l'autorité environnementale (le Préfet) pour déterminer si le PLU doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette consultation intervient suite au débat sur les orientations du PADD
2. sous 2 mois, le Préfet informe le porteur du PLU de la nécessité ou non de mettre en place une évaluation environnementale; à défaut de respect de ce délai, il est considéré qu'il y a nécessité d'établir une évaluation environnementale
3. élaboration de l'évaluation environnementale
4. remise de cette évaluation au Préfet, après l'arrêt du PLU
5. sous 3 mois, le Préfet émet un avis sur cette évaluation (à défaut du respect de ce délai, le Préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler)

6. l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique

4. Dossier à transmettre

a. dossier nécessaire à l'examen au cas par cas

- une description des caractéristique principales du document
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible (des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en oeuvre du PLU
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre du PLU

b. dossier constituant l'évaluation environnementale

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document
- une analyse exposant :

  a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

  b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents